**ARRÊTÉ PORTANT RADIATION DES CADRES D'UN FONCTIONNAIRE**

*(consécutive à l’absence de demande de réintégration)*

Le Maire de **…………………………..**,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration;

Vu l’arrêté en date du …… plaçant **M……………** en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de …… à compter du **……** ; (1)

Vu l’arrêté en date du …… renouvelant la période de disponibilité pour convenances personnelles de **M……….……** pour une durée de …… à compter du ……; (1)

Considérant que cet arrêté informait **M……….……** que sa réintégration devait être sollicitée trois mois au moins avant l’expiration de la période de disponibilité en cours, faute de quoi **M……….……** pourrait être radié(e) des cadres et perdre sa qualité de fonctionnaire,

Considérant que **M……….……** mis(e) en demeure, par lettre recommandée en date du …… avec accusé de réception notifiée le ……, de demander sa réintégration au terme de sa période de disponibilité, n’a pas répondu à ladite mise en demeure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - **M………………………………….** est radié (e) des effectifs de **……………………** à compter du **……………………………………………………** ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au représentant de l’Etat,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. . Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à **........................**,

Le ........................,

Le Maire,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :

(date et signature)

**……………………………..**

1. La durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut, excéder cinq années.

Elle est cependant renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique ;